

Recours au Règlement—M. Deans

débattre d'un rappel au Règlement, un député invité à prendre la parole ne devrait pas proposer, aux termes de l'article 33 du Règlement, que la Chambre entende un autre député.

● (1530)

Ne serait-ce que pour conserver à nos délibérations un semblant d'organisation, j'aimerais qu'on examine également cette affaire et qu'on décide une fois pour toutes que tout le temps que la Chambre examine un rappel au Règlement, aucun député ne peut proposer que la Chambre en entende un autre, car ce serait illogique.

Je soutiens en outre qu'une fois que la Chambre a entrepris d'examiner un rappel au Règlement ou une question de privilège, un député ne devrait pas pouvoir céder sa place à un autre simplement en présentant une motion à cette fin. Autrement, un député ou un groupe de députés pourrait empêcher qu'il y ait d'autre de prendre légitimement la parole.

Même si ce n'est pas là l'objet de mon intervention, ce que je viens de dire vaut aussi pour le rappel au Règlement du député du Yukon (M. Nielsen). Je n'avais pas l'intention de parler de la question qu'il a soulevée, mais je trouve malheureusement que pareille façon de procéder—et cela dit sans vouloir critiquer du tout la présidence—pourrait créer des situations fort pénibles. C'est ce qui est arrivé ce matin. Si un député peut en profiter, pendant qu'il parle, pour passer la parole à un autre député et ainsi de suite, la seule façon de mettre un terme à ce genre d'interventions serait de demander le vote et je ne crois pas que ce soit ce qui est prévu dans l'article 33 du Règlement.

Mme le Président: Je suppose que je devrais remercier le député de nous avoir signalé cette possibilité. Je n'étais pas ici lorsque les problèmes dont il parle ont surgi, mais si je ne m'abuse, le député qui est intervenu lorsqu'il a invoqué le Règlement, a été ramené à l'ordre à la satisfaction de la Chambre. On a justement empêché les députés de faire le genre d'interventions dont il parle en déclarant qu'elles étaient antiréglementaires.

Je vais néanmoins revoir la question soulevée par le député de Hamilton Mountain (M. Deans). Je vois que le député fait non de la tête. Je laisse tomber l'autre question parce qu'elle a déjà été réglée. Je vais voir ce qu'il en est de celle dont parle le député d'Hamilton Mountain. Si on a lésé un député, nous ne manquerons certes pas de redresser le tort qui lui a été fait.

M. Pinard: Madame le Président, j'invoque le Règlement. Vous pourriez peut-être en profiter pendant que vous ferez ces révisions toutes plus intéressantes les unes que les autres, pour lire le commentaire 117, sous-alinéas 4 et 5, de la cinquième édition du *Beauchesne*. Si on appliquait les dispositions dont il

est question dans ce commentaire, je crois qu'il y aurait un peu plus d'ordre dans nos délibérations.

M. Nielsen: Madame le Président, j'aimerais que vous relisiez les «bleus» d'aujourd'hui pour voir ce qu'il en est du rappel au Règlement du député de Humboldt-Lake Centre (M. Althouse). Je n'avais pas mes écouteurs qui sont là d'habitude, et j'ai voulu faire remarquer à la présidence qu'il ne pouvait invoquer le Règlement, puisqu'elle était déjà saisie d'un rappel au Règlement, mais elle lui a permis quand même d'intervenir. Ce n'est pas une critique, mais une mise au point tout au plus. C'est ce que j'ai cru comprendre, mais j'ai pu me tromper.

* * *

QUESTION DE PRIVILÈGE

M. GAMBLE—LE DROIT D'OBTENIR LA PAROLE POUR INVOQUER LE RÈGLEMENT

M. John Gamble (York-Nord): Madame le Président, je soulève la question de privilège au sujet de ce qui s'est passé ce matin à la Chambre. Il arrive bien peu souvent que je prenne des positions de cette nature ou que je me mêle de questions de procédure. Je suis entré à la Chambre vers onze heures et quart et je ne l'ai quittée qu'à treize heures. Et pendant tout ce temps-là, on a discuté des travaux prévus pour aujourd'hui. J'étais venu pour participer au débat prévu, c'est-à-dire la motion dont notre parti vous avait prévenue hier avant la levée de la séance et pour laquelle le leader parlementaire du gouvernement avait désigné un jour d'opposition. Hier, à la fin de la séance, j'avais pu constater que le leader parlementaire avait accepté que la motion soit inscrite à l'ordre du jour d'aujourd'hui, la motion pour laquelle je m'étais préparé.

Cela n'est qu'une entrée en matière, car ce matin, la présidence a décidé sans tenir compte des conséquences possibles—je les ai justement exposées ici et personne d'autre ne l'a fait par la suite—que les travaux prévus pour aujourd'hui n'étaient pas ceux que j'attendais. A plusieurs occasions, j'avais tenté...

Mme le Président: A l'ordre, je dois interrompre le député. Cette question n'a pas fait l'objet d'une décision. La présidence n'avait d'autre choix que de s'en tenir aux travaux prévus pour aujourd'hui et les travaux différeraient probablement de ce que à quoi s'attendait le député de York-Nord. Ce n'est pas la présidence qui détermine quels seront les travaux de la Chambre.

Le député doit bien comprendre que tel n'est pas le rôle de la présidence et qu'elle s'en abstient. C'est le gouvernement qui détermine l'ordre des travaux en indiquant aux greffiers quels seront les travaux du lendemain. Et le greffier de la Chambre les consigne par écrit. Ce n'est donc pas moi qui en décide pas plus que l'un ou l'autre de mes adjoints.